



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/141 mettant en demeure le SDOMODE pour son établissement CETRAVAL de Malleville sur le Bec, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié les 3 juillet 2018, 11 mars 2020 et 26 février 2021 réglementant les conditions d'exploitation du casier VIII du CETRAVAL,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 modifié le 29 mai 2017 réglementant les conditions d'exploitation du casier VII du CETRAVAL,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement effectué suite à la visite du site le 28 septembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 28 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- non respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié les 3 juillet 2018 pour les raisons suivantes :

. article 8.2.5.2 : absence de couverture du bioréacteur avec une couche de 0,5 m d'épaisseur de matériaux de perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s

. article 8.2.5.4 : absence de consignes d'injection des lixiviats (volume par séquence, pression,) intégrant les résultats des tests

. article 9.2.3.2 : pas de recherche de l'origine de la pollution bactériologique des piézomètres 8, 9 et 10

. article 9.2.4 : non réalisation d'une surveillance environnementale durant l'exploitation du sous-casier VIII-c par mesure de la qualité de l'air dans l'environnement par un organisme tiers

. article 9.3.2 : pas de remise à l'inspection du dossier de réexamen au titre de la directive IED suite à la révision du BREF WT par la directive européenne du 10 août 2018

- non respect des articles suivants de l'Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 modifié le 29 mai 2017 (casier VII) pour les raisons suivantes :

. article 1.1.1 : non réaménagement du casier VII (couverture et aménagement paysager)

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 3540,

Considérant la nécessité de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article Premier :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions des articles suivants des arrêtés préfectoraux sus-nommés au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

- Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié les 3 juillet 2018 (casier VIII) :

. article 8.2.5.2 : couverture du bioréacteur avec une couche de 0,5 m d'épaisseur de matériaux de perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s

. article 8.2.5.4 : fixation de consignes d'injection des lixiviats (volume par séquence, pression,) intégrant les résultats des tests

. article 9.2.3.2 : recherche de l'origine de la pollution bactériologique des piézomètres 8, 9 et 10

. article 9.2.4 : réalisation d'une surveillance environnementale durant l'exploitation du sous-casier VIII-c par mesure de la qualité de l'air dans l'environnement par un organisme tiers

. article 9.3.2 : remise à l'inspection du dossier de réexamen au titre de la directive IED suite à la révision du BREF WT par la directive européenne du 10 août 2018

- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 modifié le 29 mai 2017 (casier VII) :

. article 1.1.1 : réaménagement du casier VII (couverture et aménagement paysager)

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Malleville sur le Bec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SDOMODE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de Malleville sur le Bec,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **19 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

